

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

**DÉLIBÉRATION N° 33 : PROJET DE CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA PRÉFIGURATION D'UNE AGENCE RÉGIONALE
DE LA BIODIVERSITÉ DE GUYANE**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité, la Collectivité Territoriale de Guyane et l'État, fixant les modalités de coopération entre les parties pour la préfiguration de l'Agence régionale de la biodiversité de Guyane, est approuvée.

ARTICLE 2 :

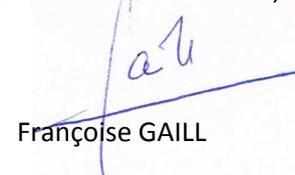
Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

La première vice-Présidente
du Conseil d'administration,



Françoise GAILL